



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF/AMA N° 2023-0794

**RECONNAISSANT LE CARACTÈRE D'URGENCE
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ET PORTANT AUTORISATION
DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT D'URGENCE COTE EXTERNE
DE LA DIGUE RIVE DROITE DE LA LEYSSE
ENTRE LE PONT DE L'A41 ET L'AVAL DU COUDE DE VILLARCHER**

**SUR LES COMMUNES DE
LA MOTTE-SERVOLEX ET VOGLANS**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'article R.214-44 du code de l'environnement relatif aux travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Savoie portant délégation de signature à M. Xavier AERTS en date du 23 août 2022 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par le CISALB le 13 juin 2023, pour la réalisation de travaux de confortement de la digue rive droite de la Leysse en urgence ;

VU l'étude de dangers du système d'endiguement SE-2 de la Leysse, réalisée par CNR Ingénierie, dans sa version 2 datée de mars 2019 ;

VU le rapport post-crue rédigé par Suez, en date du 22 janvier 2022 ;

VU l'étude Leysse aval PRO, engagée par le CISALB, et les éléments fournis par le bureau d'études SAFEGE, en 2023 ;

Vu l'avis du service de contrôle des ouvrages hydraulique sur le Porter à connaissance du 29 juin 2023 ;

VU le courriel en date du 4 juillet 2023 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 19 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les crues récentes de janvier 2018 et décembre 2021 ont sollicité la digue de la Leysse concerné par le présent arrêté à sa limite de capacité de protection et que les désordres constatés, à savoir les écoulements sur le parement aval, les tassements les érosions de berges et des destructurations de protections en gabions témoignent d'un état d'usure avancée des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que le risque de rupture de la digue pour un débit de la Leysse inférieur à 200 m³/s est avéré, ce qui correspond à une crue de fréquence de retour de l'ordre de la décennale de la Leysse ;

CONSIDÉRANT que l'état actuel de la digue fait un courrir un danger grave et aux personnes et aux biens et qu'une intervention visant à réduire le risque est nécessaire le plus rapidement possible ;

CONSIDÉRANT que ces travaux correspondent à la première partie d'un projet global et cohérent de reprise du système d'endiguement de la Leysse aval prévoyant notamment des confortements de digues ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de confortement de la digue relèvent de l'intervention du régime de l'autorisation et que les délais normaux d'instruction d'une autorisation environnementale sont incompatibles avec le caractère urgent de l'intervention qui vise la prévention des inondations et la protection des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède que ces travaux relèvent bien de l'urgence au sens de l'article R.24-44 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déterminer les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires utiles à la préservation des intérêts mentionnés au L.211-1 du code de l'environnement ;

A R R E T E

TITRE 1 – AUTORISATION DES TRAVAUX

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Comité Intercommunautaire pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB), 42 rue Pré Demaison – 73 000 Chambéry, dénommé ci-après le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux de confortement de la digue en rive droite de la Leysse, entre l'A43 et l'aval du coude de Villarcher, sur les communes de La-Motte-Servolex et de Voglans sans procédure préalable.

Le tronçon de digue en rive droite de la Leysse, concerné par ces travaux figure en annexe 1 du présent arrêté.

En application de l'article R.214-44, le caractère d'urgence des travaux sus-mentionnés est reconnu.

Article 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION AUTORISÉE

L'opération autorisée est réalisée conformément à la demande d'autorisation déposée par le bénéficiaire.

Les travaux concernent un linéaire de 2400 mètres en rive droite compris entre les points PKL 6.1 et PKL 3.7. Ils consistent en :

- une intervention d'enlèvement de la végétation située sur le parement externe de la digue et au pied de celle-ci en se limitant au strict nécessaire ;
- un épaulement de la digue rive droite coté « terre » ;
- une reprise du talus amont avec recharge, épaissement et adoucissement du talus.

Le confortement de l'ouvrage côté rivière ne sera pas entrepris dans le cadre de ces travaux d'urgence.

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET CONSERVATOIRES

Article 3 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1 – Dimensionnement du projet et documents

Au moins un mois avant la date de démarrage des travaux sur les ouvrages (hors travaux de préparation de la végétation), le bénéficiaire transmet aux services de contrôle :

- un avant-projet détaillé des travaux d'urgence ;
- d'une analyse des risques en fonction des différentes phases des travaux (il propose, le cas échéant, des mesures de réduction des risques) ;
- une consigne provisoire.

Les travaux autorisés concernent la première phase des aménagements prévus dans un projet global sur les digues, sur les deux rives de la Leysse. Il est rappelé que la seconde phase concernant le reste du projet global fera l'objet d'une autorisation environnementale.

3.2 – Information et suivi des travaux

Le bénéficiaire informe le public et les riverains par les moyens adaptés. Il prend toutes les dispositions pour maintenir autant que faire se peut les accès des usagers pendant la durée des travaux, conserver les voies d'accès en état et pour limiter le passage des camions et les nuisances sonores et les poussières associées.

Avant la date de démarrage des travaux, le bénéficiaire informe de cette date le service de la DDT en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le service départemental de l'office française de la biodiversité.

Le bénéficiaire informe ces services des dates et lieu des rendez-vous de chantier, et leur en fait parvenir le compte-rendu.

Le bénéficiaire informe ces services de la fin du chantier.

3.3 – Dates de réalisation des travaux

Les travaux forestiers sur la digue actuelle et à proximité seront réalisés entre le 1^{er} septembre et 31 octobre 2023.

Les travaux de terrassement et d'épaulement auront lieu entre décembre 2023 et juin 2024.

3.4 - Mesures préventives et précautions de chantier

Les travaux sont conduits de façon à minimiser l'impact du chantier proprement dit sur le milieu. Le bénéficiaire prend toute disposition utile pour prévenir tout risque de pollution des sols et des eaux, notamment par hydrocarbures.

Tout rejet de matières polluantes ou toxiques est proscrit. Tout stockage ou manipulation d'hydrocarbures ou autres produits polluants dans le lit mineur et hors de zones étanches strictement définies et réservées à cet effet, est interdit. Le pétitionnaire dispose en permanence sur le chantier de kits anti-pollution et de produits absorbants.

Les engins amenés à travailler à proximité du lit du cours d'eau doivent présenter un état satisfaisant, être aux normes en matière d'émissions de gaz et de niveau sonore, et ne pas être sujet à des fuites. Toute manipulation sur les engins (entretien, réparation, apport de carburant, de fluides ou de graisse, etc) est effectuée en dehors du lit du cours d'eau.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune et la flore décrites dans le dossier de porter à connaissance au chapitre 5.2 seront mises en œuvre, notamment l'intervention d'un écologue.

3.5 - Dépôts - Remise en état des lieux

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé ou maintenu dans le lit du cours d'eau. Les déchets dus au chantier sont évacués régulièrement afin d'éviter tout risque d'emportement par le cours d'eau.

Le bénéficiaire remet en état, aussitôt après l'achèvement des travaux, les terrains concernés par le chantier. Il procède à l'évacuation et le transport vers une destination adaptée de l'ensemble des déchets, décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Le bénéficiaire est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

3.6 – Prise en compte des risques de crues lors des interventions sur les digues

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors des périodes de crues, notamment lors des phases préparatoires consistant à l'enlèvement de souches et d'une partie du remblai côté val, phase pendant laquelle la structure de la digue est fragilisée. Le bénéficiaire maintient une veille hydro-météorologique pendant toute la durée du chantier.

3.7 - Découverte de déchets

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire informe sans délai la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale des Deux Savoie, par mail à l'adresse ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr.

Le bénéficiaire est tenu de les récupérer, de procéder à leur identification et d'assurer leur élimination dans des installations de traitement agréées.

3.8 - Police de l'eau et information des services de contrôle

Le bénéficiaire informe sans délai par mail le service en charge de la police de l'eau – ddt-seef-ma@savoie.gouv.fr, et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques - oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr, de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens ou à la santé publique.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le pétitionnaire informe également sans délai prioritairement le SIDPC puis l'office français de la biodiversité – sd73@ofb.gouv.fr.

Les agents du service de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche, les agents du service chargé du contrôle de la concession hydroélectrique et de l'inspection du travail, ont en permanence libre accès au chantier.

Article 4 : COMPTE-RENDU APRÈS RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

Dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit un compte-rendu de réalisation de ces travaux, accompagné de photographies au service en charge de la police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce compte-rendu relate le déroulé du chantier.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets éventuels sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux.

Le préfet fait savoir au bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce compte-rendu si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrit les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Si l'ensemble des travaux n'est pas achevé au 31 mai 2024, le bénéficiaire fournit dans un délai de 1 mois après cette date, un compte-rendu intermédiaire, indiquant les tronçons de la digue où les travaux sont achevés, et précisant les modalités d'intervention pour les secteurs non encore traités.

L'ensemble des documents est fourni sous un format numérique permettant leur exploitation ultérieure.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément au contenu du dossier de porter à connaissance, sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans cette note.

Article 6 : CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'AUTORISATION

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment les droits relatifs au foncier.

Article 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Savoie, pendant une durée minimale de six mois.

Article 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr :
 - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.
- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 10 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires de la Savoie, les maires des communes de La Motte-Servolex et de Voglans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Chambéry, le - 3 AOUT 2023

Le Préfet

François RAVIER

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2023-0794
Plan de situation des travaux

